



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2018-06-006

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

PREF 41

41-2018-06-08-001 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte SIERAVL (3 pages)

Page 3

PREF 41

41-2018-06-08-001

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte SIERAVL

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant dissolution du syndicat mixte
d'Etudes, de Réalisations et d'Aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL)**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-25-1, L5211-26 et L5711-1 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 novembre 1966 et du 21 décembre 1972 modifiés, portant création du syndicat mixte d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2018 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat mixte d'Etudes, de Réalisations et d'Aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL) ;

Vu les délibérations du comité du syndicat mixte d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL) en date du 5 février 2018 :

- adoptant le compte administratif 2017,
- approuvant les conditions de liquidation du syndicat mixte, notamment la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres ;

Vu les délibérations des organes délibérants de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois et des communautés de communes du Perche et Haut Vendômois et de Beauce Val de Loire approuvant les conditions de liquidation du syndicat mixte, notamment la répartition de l'actif et du passif entre les trois EPCI à fiscalité propre ;

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 6 juin 2018 sur les conditions de liquidation du syndicat intercommunal ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI », est devenue une compétence obligatoire des communes avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que les EPCI à fiscalité propre sont substitués, pour l'exercice de cette compétence, aux communes qui étaient membres du syndicat mixte SIERAVL ;

Considérant que les éléments de l'actif et du passif visés dans la délibération du comité syndical du SIERAVL ont été actualisés par les services de la DDFIP afin de lever un obstacle à la liquidation dans le respect des principes de liquidation adoptées par les collectivités membres du SIERAVL ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat mixte SIERAVL sont réunies ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La dissolution du syndicat mixte d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL), est prononcée à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : La liquidation du syndicat mixte est arrêtée comme suit :

- restitution à la communauté de communes Beauce Val de Loire de l'excédent d'investissement initial d'une valeur de 21 902,80 euros ;

- répartition, à proportion de la somme des contributions statutaires cumulées sur les cinq dernières années, de l'excédent de fonctionnement et de l'excédent d'investissement entre :

- la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois pour 12,83449 %
- la communauté d'agglomération Territoires Vendômois pour 87,16551 % ;

- transfert du contrat et de la charge du remboursement de l'emprunt à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois. Les modalités de remboursement de la quote-part de la communauté du Perche et du Haut Vendômois à proportion de la valeur des investissements la concernant (34,599 % des dépenses d'équipement), seront définies entre les deux communautés ;

- répartition des autres éléments de l'actif, selon leur affectation et leur localisation entre la communauté de communes du Perche et du Haut Vendômois et la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, conformément au tableau joint en annexe ;

- transfert à la communauté d'agglomération Territoires Vendômois des contrats en cours liés au contrat territorial de bassin qui les exécutera, les deux autres communautés continuant d'en bénéficier au moyen d'une convention spécifique à conclure entre elles ;

- affectation à la CA Territoires Vendômois, du matériel propre du syndicat (véhicule, outillage technique, outils informatique, mobilier...) nécessaire à son activité.

ARTICLE 3 : La délibération du comité syndical du SIERAVL en date du 5 février 2018, le tableau actualisé de répartition de l'actif et du passif établi par les services de la DDFIP et le bilan comptable arrêté au 25 avril 2018, sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat mixte d'études, de réalisations et d'aménagement de la Vallée du Loir (SIERAVL), les présidents de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois, des communautés de communes du Perche et du Haut Vendômois et Beauce Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le **8 JUIN 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Julien LE GOFF

cf. délai et voies de recours

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.